

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 09 novembre 2023

n° 203-23 C

Objet : *RD - Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)*

- date de convocation le 03 novembre 2023
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Baldoph, centre socioculturel du Pré Martin, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 60

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerinck - Micheline Myard-Dalmis - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoît Perrotton - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Sara Rotelli
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stelian
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin
La Ravoire	Grégory Basin - Frédéric Bret - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 16

de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Sophie Bourgade à Florence Bourgeois - de Jean-Pierre Casazza à Pierre Brun - de Aloïs Chassot à Alexandre Gennaro - de Pierre Duperier à Christophe Richel - de Laïla Karoui à Philippe Gamen - de Sylvie Koska à Josette Rémy - de Pascal Mithieux à Luc Berthoud - de Marine Mithieux à Corine Wolff - de Raphaële Mouric à Cécile Trahand - de Marie Perrier à Eric Delhommeau - de Jean-François Poitou à Christian Berthomier - de Thierry Tournier à Jocelyne Gougou - de Alexandra Turnar à Brigitte Bochaton - de Céline Vernaz à Hélène Jacquemin - de Philippe Vuillermet à Gaëtan Pauchet

- conseillers excusés : 6

Stéphane Bochet - Philippe Ferrari - Max Joly - Luc Meunier - Farid Rezzak - Walter Sartori

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 09 novembre 2023

délibération n° 203-23 C

objet **RD - Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, rappelle que Grand Chambéry a prescrit l'élaboration d'un RLPi applicable à l'ensemble de son territoire. La procédure arrivant à son terme. Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le premier RLPi de Grand Chambéry.

L'élaboration du RLPi jusqu'à l'enquête publique

Par délibération n° 064-19 C du Conseil communautaire du 28 mars 2019, Grand Chambéry a prescrit l'élaboration du RLPi et défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation préalable.

Conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, la Conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, a été réunie préalablement pour débattre des modalités de collaboration entre les communes et Grand Chambéry, inscrites dans la charte de gouvernance de Grand Chambéry adoptées par délibération du Conseil communautaire n° 118-17 C du 23 mars 2017.

La réglementation du RLPi poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. En réglementant tout ou partie des supports de publicité, il permettra d'être plus restrictif que la réglementation nationale dans certains secteurs stratégiques tels que notamment :

- la cluse urbaine et les centres-villes et milieux urbanisés denses,
- les abords des axes majeurs d'entrée d'agglomération,
- les ensembles urbains patrimoniaux hors PSMV et AVAP,
- les axes d'entrée de ville, les zones d'activités économiques,
- les secteurs paysagers.

En cohérence avec les orientations du PLUi HD approuvé le 18 décembre 2019 et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, conformément à la délibération du 28 mars 2019, les objectifs poursuivis par le RLPi se déclinent comme suit.

Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération, de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité.
- Prendre en compte la diversité des paysages urbains, périurbains et naturels de Grand Chambéry.
- Affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie et les identités locales en prenant en compte le patrimoine bâti exceptionnel (PSMV et AVAP valant SPR (site patrimonial remarquable) de Chambéry) tout comme le patrimoine des villes et des bourgs.
- Affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Développer l'attractivité du territoire

- Renforcer l'attractivité du territoire tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme.
- Répondre aux enjeux de revitalisation du centre de Chambéry portés par le projet Cœur de Ville.
- Renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif, et mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville.
- Valoriser les parcours et les sites touristiques de l'agglomération.

Harmoniser les règles et permettre le développement d'outils

- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.
- Répondre aux besoins des équipements publics en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés.
- Prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation de grands événements culturels, sportifs ou autres.

Mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération et des outils à la disposition des collectivités

- Harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de l'agglomération tout en tenant compte des spécificités locales, et en s'appuyant sur le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD.
- Equilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre urbain, dans les bourgs et les villages ou en zone moins dense plus naturelle.
- Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Le préfet a transmis, le 15 juillet 2019, les éléments de son porter à connaissance complété par une note d'enjeux paysagers du 12 décembre 2019 et par un porter à connaissance complémentaire le 6 septembre 2021.

Les études et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en collaboration avec chacune des 38 communes et en association avec les personnes publiques associées.

Les orientations stratégiques et les principes réglementaires du projet de RLPi ont été présentés et débattus lors de la Conférence des maires du 14 septembre 2022.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire du 10 novembre 2022 a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 153-12 du code de l'urbanisme, ces orientations générales ont également été débattues au sein des Conseils municipaux des communes membres de Grand Chambéry.

La concertation avec le public s'est engagée selon les modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2019. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations agréées de protection de l'environnement et tous les acteurs intéressés par la démarche. Cette concertation a permis de fournir une information claire sur le projet de RLPi, d'assurer l'expression des attentes, des idées et des avis des acteurs concernés sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur et d'encourager une participation la plus large possible. Préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil communautaire, cette phase de concertation s'est arrêtée le 16 décembre 2022.

Le 26 janvier 2023, le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation par délibération n° 022-23 C, et a arrêté le projet de RLPi par délibération n° 023-23 C.

L'arrêt du projet a ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis des communes membres, des personnes publiques associées (PPA), des personnes publiques consultées (PPC) et autres organismes. Le projet de RLPi ainsi que l'ensemble des avis recueillis, en plus du bilan de la concertation, ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Dans le délai de 3 mois à compter de la délibération d'arrêt du projet de RLPi, les communes membres consultées sur le projet de RLPi ont rendu :

- 11 avis favorables,
- 23 avis favorables tacites,
- 2 avis favorable avec observations,
- 2 avis défavorables.

Compte tenu de ces 2 avis défavorables, le projet de RLPi a été une nouvelle fois soumis au Conseil communautaires qui a, par délibération n° 103-23 C du 11 mai 2023, arrêté à l'identique le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, tel qu'il avait été déjà arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 023-23 C du 26 janvier 2023.

L'enquête publique sur le projet de RLP arrêté

Conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023, par arrêté du président n° 2023-023 A du 24 avril 2023.

L'enquête publique s'est traduite :

- sur le registre dématérialisé, par 1 238 visiteurs uniques et 109 contributions déposées, dont 103 de personnes physiques, 3 de professionnels de la publicité et 3 émanant d'associations ou de collectifs d'association de protection de l'environnement,
- sur les registres papiers, par 7 déposants dont 2 professionnels de la publicité et 4 représentants du collectif de citoyens et d'associations.

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 13 juillet 2023 à Grand Chambéry, qui a rendu ses observations en retour le 28 juillet 2023. Le commissaire enquêteur a ensuite remis le rapport de la commission et ses conclusions le 11 août 2023.

Il indique qu'il n'y a pas de doute sur le fait que le projet de RLPi s'inscrit dans la continuité et en cohérence avec les orientations du PLUi HD et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération. Il précise que le règlement, en apparence complexe par la superposition zones/trames, permet néanmoins de nuancer les règles par secteur géographique au plus près des enjeux du découpage territorial et des objectifs de la collectivité ; et qu'il semble avoir trouvé un juste équilibre entre cadre de vie, attentes citoyennes et économie. Il précise également que l'utilité publique avérée du projet confère naturellement un caractère d'intérêt général au RLPi de Grand Chambéry.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de RLPi tel que soumis à l'enquête publique, sans recommandations mais assorti de 4 réserves, qui sont reprises intégralement ci-dessous :

- Que soient prises en compte les demandes de modifications et de précisions exprimées par l'Etat dans son rapport, ainsi que les réserves de l'ABF et de la CDNPS sur la trame 1 (T1) – Patrimoine.
- Que soit prise en compte la demande du PNR de Chartreuse sur l'intégration dans la zone ZP1 (secteur de Parc naturel régional) des communes ayant récemment adhéré au Parc de Chartreuse (Saint-Sulpice, Jacob-Bellecombette (partie classée PNR) et Barberaz (partie classée PNR)).
- Que soient prises en compte les demandes d'inclusion en ZP2 (centres-villes et centres-bourgs) du secteur hôtel de ville, de la place de l'Hôtel de Ville, des commerces et de l'espace culturel Jean Blanc, ainsi que du centre du quartier Féjaz, exprimées par la commune de La Ravoire.
- Que soit réalisée, en vue d'argumenter la délibération d'approbation du Conseil communautaire, une étude d'impact économique du RLPi validant l'économie générale du projet.

Les résultats de l'enquête publique figurent dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les maires des communes du territoire de Grand Chambéry le 7 novembre 2023.

Présentation du RLPi proposé à l'approbation

Prise en compte des réserves du commissaire enquêteur

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans recommandation complémentaire mais avec 4 réserves qui impliquent de les considérer spécifiquement.

Réserve n° 1 : *que soient prises en compte les demandes de modifications et de précisions exprimées par l'Etat dans son rapport, ainsi que les réserves de l'ABF et de la CDNPS sur la trame 1 (T1) – Patrimoine.*

Les modifications et précisions exprimées par l'Etat sont indiquées dans l'avis de l'Etat ci-dessous.

Concernant la trame Patrimoine, il est proposé de lever cette réserve pour la plus grande partie, en étendant la trame T1 à l'ensemble des périmètres des monuments historiques (MH) sur toute l'agglomération sauf pour un secteur spécifique situé sur la zone d'activités économiques de Bassens, totalement intégrée dans le tissu urbain. La covisibilité y est très limitée et l'ABF appréciera en tout état de cause chaque demande puisque la zone est couverte par un périmètre MH.

Réserve n° 2 : que soit prise en compte la demande du PNR de Chartreuse sur l'intégration dans la zone ZP1 (secteur de Parc naturel régional) des communes ayant récemment adhéré au Parc de Chartreuse (Saint-Sulpice, Jacob-Bellecombette (partie classée PNR) et Barberaz (partie classée PNR)).

Il est proposé de lever la réserve en intégrant Saint-Sulpice (en totalité), Jacob-Bellecombette (partie classée PNR) et Barberaz (partie classée PNR) en zone ZP1 (secteur de Parc naturel régional).

Réserve n° 3 : que soient prises en compte les demandes d'inclusion en ZP2 (centres-villes et centres-bourgs) du secteur hôtel de ville, de la place de l'Hôtel de ville, des commerces et de l'espace culturel Jean Blanc, ainsi que du centre du quartier Féjaz, exprimées par la commune de La Ravoire.

Il est proposé de lever la réserve en intégrant en zone ZP2 (centres-villes et centres-bourgs) l'ensemble des secteurs demandés par la commune de La Ravoire.

Réserve n° 4 : que soit réalisée, en vue d'argumenter la délibération d'approbation du Conseil communautaire, une étude d'impact économique du RLPi validant l'économie générale du projet.

Comme le prévoit l'article L. 581-2 du code de l'environnement, l'édition des règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes est établie afin de préserver le cadre de vie. Dans ce cadre, aucune disposition législative ou réglementaire relative au règlement local de publicité n'impose la mise en œuvre d'une étude d'impact économique, ou d'une évaluation socio-économique.

Il n'y a pas lieu de donner suite à cette réserve qui ne sera donc pas levée.

Prise en compte des avis des communes membres, des personnes publiques associées (PPA) et des autres personnes et organismes consultés

Les observations et avis recueillis sur le projet, leur prise en compte ou non, avec en particulier les modifications le cas échéant à apporter au RLPi à approuver, telles qu'exposées ci-après, sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Avis des communes membres

L'avis des communes membres a permis :

- de compléter le rapport de présentation sur des précisions méthodologiques et sur le chapitre des justifications (extension de la trame T1, intensité lumineuse, extension de la trame T3...),
- de préciser le règlement écrit, notamment sur l'éclairage/luminance et sur la trame T2 concernant les enseignes scellées au sol,
- de faire ponctuellement évoluer le zonage et de préciser les délimitations de certaines zones, notamment une meilleure prise en compte de zones centre-ville ZP2 et de zones d'activités ZP4,
- d'améliorer la qualité des plans et leur format (AO) pour une meilleure lisibilité graphique.

Avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont émis les avis suivants :

- Etat : avis favorable, sous réserve des précisions et modifications mentionnées dans leur avis joint au courrier. Cette réserve a été reprise par le commissaire d'enquêteur. (cf réponse ci-dessus : réserve n° 1 du commissaire enquêteur et proposition d'évolution).
Pour le reste, il s'agit d'observations techniques permettant l'amélioration du dossier et notamment du règlement et du zonage associé. Il est proposé de les prendre en compte en grande partie. Celles-ci permettent ainsi de corriger des erreurs/coquilles dans le rapport de présentation et dans le règlement, d'améliorer la qualité du document et sa lisibilité, et de sécuriser juridiquement certaines règles.
- Parc naturel régional du massif des Bauges : avis favorable (RLPi en accord avec la charte), avec souhait de matérialiser la présence de 3 monuments historiques au sein du périmètre ZP1 (ancienne chartreuse d'Aillon, croix de cimetière de la Corrierie et abri sous roche au Trou de la Féclaz). Cette demande est prise en compte.
Il précise que les dispositions prises dans le règlement de la zone ZP1 ainsi que dans les dispositions générales du règlement écrit sont similaires aux différentes préconisations et prescriptions de la future charte du PNR du massif des Bauges.
- Parc naturel régional de Chartreuse : avis favorable sous réserve de l'intégration dans la zone SP1 (secteur de Parc naturel régional) des communes ayant récemment adhéré au Parc de Chartreuse. Cette réserve a été reprise par le commissaire d'enquêteur et il est proposé de la lever (cf réponse ci-dessus : réserve n° 2 du commissaire enquêteur et proposition d'évolution).

Il indique que le RLPi de Grand Chambéry a une approche vertueuse qui contribuera à réduire les incidences paysagères dans les zones périphériques du Parc et aidera notamment à réduire les nuisances lumineuses liées à l'affichage et aux enseignes, préservant voire améliorant ainsi une trame noire favorable à la biodiversité et aux paysages nocturnes. Il participera aussi à améliorer la qualité des enseignes au sein du Parc.

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : avis favorable avec 2 remarques. La CCI souligne son adhésion aux objectifs poursuivis au travers du RLPi et à la préoccupation de Grand Chambéry de trouver un équilibre entre droit à l'expression et à la diffusion d'idées par le moyen de la publicité extérieure et la protection du cadre de vie.
- Département : avis favorable.
- Chambre d'agriculture : avis favorable.

Avis des autres organismes consultés après l'arrêt du projet

Les autres organismes consultés après l'arrêt du projet ont émis les avis suivants :

- Architecte des bâtiments de France (ABF) : demande d'intégrer tous les périmètres monuments historiques dans la trame T1 – Patrimoine (cf réserve n° 1 du commissaire enquêteur ci-dessus et proposition d'évolution).
- Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : avis favorable, sous réserve d'intégrer tous les périmètres monuments historiques dans la trame T1 – Patrimoine (cf réserve n° 1 du commissaire enquêteur ci-dessus et proposition d'évolution).
- Union de la publicité extérieure (UPE) : avis défavorable. Quelques propositions d'améliorations demandées sont prises en compte mais sur le fond, il n'est pas donné suite à leurs demandes d'assouplissement majeures qui conduisent à un RLPi plus permissif allant à l'encontre du projet porté par les élus de Grand Chambéry.

Les associations n'ont pas rendu d'avis sur le dossier dans le délai de 3 mois, mais elles se sont toutefois exprimées (Paysages de France, collectifs d'associations) au cours de l'enquête publique pour demander des mesures plus restrictives que celles du RLPi.

Prise en compte des observations émises pendant l'enquête publique

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, il ressort des différentes contributions recueillies pendant l'enquête publique que :

- les associations de protection de l'environnement et collectif d'associations de citoyens souhaitent au vu de leurs propositions un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, avec en outre des citoyens qui préconisent même une interdiction quasi totale. Ils considèrent dans l'ensemble que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif,
- à l'inverse, les professionnels de la publicité extérieure considèrent que le projet de RLPi est de nature à impacter trop lourdement leur activité, bien qu'une partie de leurs arguments soient invérifiables d'après le commissaire enquêteur, et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du RLPi. Il s'agit principalement de modifications pour des règles plus permissives.

Sur ces éléments, et comme détaillé en annexe 1 de la présente délibération, il convient de considérer que, comme le souligne le commissaire enquêteur, les élus de Grand Chambéry ont recherché un équilibre entre la nécessaire protection du cadre de vie et des paysages, les aspirations des citoyens, et la vitalité économique du territoire. L'arbitrage entre les besoins d'affichage nécessaire au maintien de l'activité économique et la protection du paysage a constitué le fil directeur de l'élaboration du RLPi.

Le RLPi soumis à approbation répond à une partie des demandes des associations regroupées en collectif, notamment avec l'extension du périmètre de la ZP1 et par l'inclusion dans la trame T1 de tous les périmètres des monuments historiques, en renforçant juridiquement l'interdiction de publicité numérique prévue au RLPi, en limitant les températures de couleur... Sur les points 5 et 6 des observations du collectif d'associations relevés par le commissaire enquêteur, il est précisé que, pour le point 5, l'extension de la trame T3 autour des écoles relève de la volonté de chaque commune membre. 2 communes complémentaires ont été ajoutées à leur demande. Pour le point 6, le système de financement des équipements publics et de la communication institutionnelle est issu de la loi et Grand Chambéry ne peut pas le remettre en question par l'intermédiaire du RLPi. Les modalités d'un financement de ces équipements sans passer par la publicité n'ont pas, à ce jour, été trouvées.

Concernant les professionnels, quelques améliorations techniques demandées sont prises en compte mais sur le fond, et comme l'a rappelé le commissaire enquêteur, les choix réglementaires traduisent la volonté des élus de maîtriser la présence des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains sur l'ensemble du territoire du Grand Chambéry. Il n'est donc pas donné suite à leurs demandes d'assouplissement significatif du RLPi conduisant à des règles plus permissives.

Pour les observations du public, la majorité des remarques (95 sur 100) rejette globalement le projet, comme le précise le commissaire enquêteur, sur « le dogme que la publicité est le carburant du capitalisme en tant que vecteur de surproduction et de surconsommation, ayant pour corollaire l'épuisement des ressources naturelles, le réchauffement climatique et la destruction de la planète. Leurs auteurs concluent qu'il faut supprimer toutes formes de publicité sur le territoire ».

Nombre de ces points ne sont pas de la compétence du RLPi, le code de l'environnement ne lui donnant ni les outils réglementaires pour les gérer, ni le droit de justifier de dispositifs réglementaires pour ces raisons. Ainsi, le RLPi ne peut pas interdire totalement la publicité sur tout le territoire, ou encore moins gérer le contenu des publicités affichées. En revanche, le RLPi encadre de manière plus restrictive que la réglementation nationale les possibilités d'affichage des publicités, préenseignes et enseignes. Il encadre notamment davantage les dispositifs numériques et lumineux dans un objectif de préservation du cadre de vie, ce qui concourt également à une meilleure protection du ciel nocturne. Par ailleurs, le RLPi ne peut se baser que sur le code de l'environnement pour réglementer l'affichage, les nuisances en rapport avec la sécurité routière relevant du code de la route.

Contenu du dossier soumis à l'approbation du Conseil communautaire

Certaines pièces composant le dossier du RLPi sont donc modifiées, avec des compléments et ajustements, pour prendre en compte certaines demandes et observations qui procèdent ainsi des avis joints recueillis sur le projet, des observations faites lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur. Ces adaptations, telles qu'exposées précédemment et détaillées en annexe 1 de la présente délibération, ne viennent pas modifier l'économie générale du projet.

Le dossier du RLPi de Grand Chambéry, ainsi modifié, à approuver, est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires,
- le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports,
- les annexes qui comprennent :
 - o le règlement graphique (plans de zonage),
 - o les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération transmis par les communes.

Il est précisé que ce dossier complet du RLPi, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est joint à la présente délibération, de même que l'annexe 1 détaillant les observations et avis recueillis sur le projet, leur prise en compte ou non, avec en particulier les modifications le cas échéant à apporter au RLPi.

Considérant les objectifs poursuivis par Grand Chambéry dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant les avis recueillis sur le projet, notamment les PPA et les communes membres, les observations lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet,

Considérant que le RLPi, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Considérant que le RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de Grand Chambéry, d'harmoniser la réglementation locale en la matière tout en prenant en compte les caractéristiques du territoire de l'agglomération,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, L. 581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1, L. 153-11 à L. 153-24, R. 153-20 à R. 153-22,

Vu la délibération n° 064-19 C du conseil communautaire de Grand Chambéry du 28 mars 2019, prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal tenu en séance du Conseil communautaire du 10 novembre 2022,

Vu la délibération n° 022-23 C du 26 janvier 2023 Conseil communautaire arrêtant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n° 023-23 C du 26 janvier 2023 arrêtant le projet de RLPi de Grand Chambéry,

Vu les 38 délibérations des communes membres portant avis sur le projet arrêté,

Vu la délibération n° 103-23 C du 11 mai 2023, arrêtant à l'identique le projet de RLPi de Grand Chambéry à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, tel qu'il avait été déjà arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 023-23 C du 26 janvier 2023,

Vu les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ont été pris en compte les avis, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sur le projet de RLPi,

Vu le RLPi de Grand Chambéry à approuver, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires,

Vu le dossier d'enquête publique, les avis et observations exprimés, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité avec 3 Abstentions :

Article 1 : approuve les modifications telles qu'exposées ci-avant et détaillées en annexe de la présente délibération, intégrées dans le règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry à approuver afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sur ce projet,

Article 2 : approuve le règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : précise que le dossier de règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé par le Conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges et sous forme de documents dématérialisés sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 4 : précise que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 5 : indique que la présente délibération sera adressée au préfet de la Savoie,

Article 6 : autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

Signature numérique le : 28/11/2023
Par : Thierry Repentin
Le président de Grand Chambéry

